

Circulaire

Générale

colonial

Circulaire n° 2-04-1914 ministérielle du 18 avril 1914, No 715, relative aux études de droit des fonctionnaires coloniaux.

n° 2-04-1914

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
18 avril 1914

Numéro JO
n° 210 du 30/04/1914

Date du numéro
30 avril 1914

TEXTE INTÉGRAL

Le Ministre des Colonies, à Messieurs les Gouverneurs Généraux de indo-Chine, de l'Afrique Occidentale Française, de l'Afrique Equatoriale Française, de Madagascar, et à Messieurs les Gouverneurs de Ta Côte Française des Somalis, des Etablissements français de l'Océanie et de la Guyane. En présence de l'intérêt qui s'attache tant pour les fonctionnaires des divers services coloniaux que pour la bonne marche de l'administration cette même à ce que le plus grand nombre possible de fonctionnaires puissent acquérir des connaissances juridiques et sanctionner celles-ci par des diplômes universitaires mon Département est, à plusieurs reprises déjà prévenu de faciliter l'acquisition des diplômes dont il s'agit, C'est ainsi qu'une circulaire du 26 décembre 1889 a autorisé les fonctionnaires résidant dans les colonies où il n'existe pas d'école de droit à faire une déclaration d'études juridiques moyennant quoi ils peuvent prendre, lors d'un congé en France cumulativement les inscriptions nécessaires pour se présenter aux examens des Facultés de Droit. Les termes de la circulaire du 26 décembre 1914 et les prescriptions qu'elle contenait ont été rappelés dans une nouvelle circulaire en date du 29 juin 1901, portant le timbre du Secrétaire général, troisième bureau. Récemment, le 4 août 1913, mon prédécesseur M.J.B Moel vous a adressé une circulaire à ce même sujet, dans laquelle il signalait l'utilité qu'il y avait à faciliter les études de droit des fonctionnaires des Colonies qui pourvus de la première partie du baccalauréat, formuleraient une déclaration d'études de droit. En présence de l'avis favorable émis par la majorité des Colonies consultées à cet effet, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que Le Ministre de l'Instruction Publique ne fait aucune objection à ce que les fonctionnaires pourvus de la première partie du baccalauréat formulent une déclaration d'études juridiques sous réserves: 10 Que les inscriptions cumulatives ne leur sont accordées qu'après justification du baccalauréat complet ; 20 Que la prise des quatre inscriptions en vue du premier examen de droit ne pourra avoir lieu, au plus tôt, que deux ans après qu'ils auront subi la première partie du baccalauréat Je vous serai obligé de donner des ordres pour que la présente circulaire reçoive toute la publicité désirable dans la Colonie que vous administrez.

le chef de cabinet pierre guesde